

DROITS EN RÉTENTION : l'évacuation du LRA à cause d'une épidémie de poux et le placement dans une cellule de dégrisement qui ne figurent pas dans la procédure mais sont attestés par des témoignages concordants, n'ont pas permis à l'intéressé d'exercer ses droits en rétention, les locaux étant

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 25 Mars 2009
N° 09/00232

ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Xavier LAMEYRE, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Magali NELFISE, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11h35

Monsieur Hicham B. [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

"je suis né le [REDACTED] 1976 à CASABLANCA et je suis de nationalité Marocaine. Le Préfet m'a donné une expulsion, j'ai été étonné car j'ai été condamné et je n'ai pas compris. C'est le passé qui m'a rattrapé. J'avais eu une interdiction du territoire français qui avait été levée."

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions écrites à l'audience, soulevant 2 moyen de nullité ;

Après avoir entendu , Me RIGHI, avocat choisi

Avec l'accord du président Mme VAN EFFENTERRE de la CIMADE déclare : "Je n'étais pas présente dans le local de rétention mais j'ai été alertée par une collègue de la CIMADE qui s'est rendue au commissariat de Choisy le 24 mars dans l'après midi et elle n'a pas pu voir les 3 étrangers de façon confidentielle car elle les a vus dans le couloir en raison d'une épidémie de poux constatée le 24 mars au matin, les retenus ont été transférés dans des cellules de dégrisement au commissariat. Il aurait été dit à ma collègue que cette désinfection prendrait 24 heures."

Sur interpellation du Président, M. Le Chef d'escorte déclare : "La désinfection a duré 12 heures. Pour la confidentialité, je suis surpris qu'elle n'ait pas été respectée car il y a des salles prévues à cet effet au commissariat."

Mme VAN EFFENTERRE indique qu'on lui précise qu'il n'y avait pas d'accès à un téléphone et pas de visites autorisées.

Me TERMEAU, représentant Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité, moyen qu'il rejette au motif que les témoignages entendus sont indirects, donc irrecevables selon les règles de procédure civile. En outre, l'attestation fournie par la CIMADE, rédigée par Sabine VEYRAT n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article 202 du nouveau code de procédure civile puisqu'elle ne comporte pas la copie de la pièce d'identité de l'auteur de cet écrit.

L'intéressé déclare : "Je suis arrivé à 09h30 au Commissariat de Choisy le Roi ; j'arrivais de FRESNES directement. J'ai été isolé de suite et ils nous ont mis dans la cellule de dégrisement après nous avoir enlevé ceinture et lacets car il y avait des poux. Nous y sommes restés de 10 ou 11 heures du matin jusqu'à minuit. Je voulais appeler l'avocate, recevoir des visites etc..."

Le Chef d'escorte précise : " Le LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE CHOISY LE ROI et le Commissariat sont dans la même enceinte. Pour raisons de sécurité, il est normal d'enlever les lacets et ceintures. Quand on arrive au local, il ya un temps d'accueil pour inventorier les affaires et vérifier qu'il n'y aurait aucun objet dangereux."

Mme A. Fanny, compagne de M. B. déclare: "Je n'ai eu aucune nouvelle hier de mon conjoint, je suis partie à FREINES car je savais qu'il devait en sortir et c'est par intuition que je suis allée à Choisy le Roi car je savais qu'il avait des problèmes avec ses papiers ; je m'y suis présentée à 10h30, et une petite dame brune en civil, à l'entrée du commissariat, m'a dit qu'il y avait une épidémie de poux, que je ne pouvais pas le voir ni l'appeler car la cabine téléphonique aussi était en désinfection. Je l'ai eu au téléphone à 15 heures par le biais de la CIMADE qui m'a informée qu'il était au commissariat.

Sur question du président, M. B. répond : " Je n'ai pas pu téléphoner car je ne pouvais pas rentrer dans la salle où la cabine se trouvait à cause des poux. Ils nous ont mis en cellule de dégrisement en attendant. J'ai appelé ma famille quand la dame de la CIMADE est venue ; j'ai fait appeler mon amie par la dame de la CIMADE, il était à peu près 15h où 16h."

Par arrêté préfectoral d'expulsion en date du 18 octobre 2007 émanant de M. Le Préfet de l'EURE, qui lui a été notifié le 25 octobre 2007 Monsieur Hicham B. a fait l'objet d'une décision d'expulsion.

En l'absence de document d'identité transfrontière
En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur Hicham B., n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24 mars 2009 à 09h30 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur les exceptions de nullité

Sur le premier moyen

Attendu que Me RIGHI soulève comme premier moyen de nullité le fait que son client n'a pu effectivement exercer ses droits de retenu, notamment n'ayant pas accès à un téléphone en raison d'une épidémie de poux ayant conduit l'administration à évacuer le local de rétention administrative de Choisy le Roi de ses occupants afin de les placer dans le local contigu du commissariat de police de Choisy Le Roi ;

Attendu que, si aucune pièce de la procédure nous saisissant ne mentionne les faits précités, à savoir le déplacement des retenus dans un local du CSP de Choisy le Roi en raison de la désinfection du local de rétention administrative de Choisy le Roi, consécutive à la constatation de la présence de poux, il est manifeste que de tels faits ont une existence réelle, ainsi qu'en attestent tant les déclarations des différentes personnes par nous entendues lors de l'audience, témoins indirects ou direct, que l'attestation de la CIMADE qui, bien qu'irrégulière en la forme, contient suffisamment d'éléments circonstanciés et précis pour confirmer la réalité factuelle évoquée ;

que, dans ces conditions, il est constant que la personne retenue n'a pu exercer effectivement ses droits, les autorités administratives ayant l'obligation de placer l'intéressé dans des locaux adaptés à sa situation administrative ; qu'en particulier, contrairement aux dispositions prévues à l'article R551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé n'a pu communiquer durant environ cinq heures avec l'extérieur du local aux fins de prévenir ses proches et son avocat ;

qu'en conséquence, il convient d'accueillir favorablement le moyen de nullité soulevé, étant superfluo de répondre au moyen suivant ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

ACCUEILLONS les moyens de nullité ;
CONSTATONS la nullité de la procédure ;
En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative
ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur Hicham B. [REDACTED]
RAPPELONS à Monsieur Hicham B. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.
Fait à CRÉTEIL, le 25 Mars 2009 à 12 h44

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE par remise à l'escorte
- le M. procureur de la République par courrier interne

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 25 Mars 2009 à 12h48

Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
- Appel
- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution